

**DECISION DU PRESIDENT n° 2023-332****Objet : Transport – Versement des Aides individuelles au Transport (AIT)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n° 2022-342 du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2022 approuvant le règlement des transports scolaires 2022-2023 ;

Considérant l'article 5.6 du règlement des transports scolaires et son annexe 2 qui prévoit le versement des Aides Individuelles au Transport (AIT) aux usagers ne disposant d'aucun service de transport organisé, jusqu'à l'établissement d'accueil (aide globale calculée selon le nombre de jours de scolarisation) ou jusqu'au point d'arrêt le plus proche (aide d'approche forfaitaire) ;

Considérant les 16 dossiers de demande d'Aides Individuelles au Transport pour l'année 2022-2023 ;

**DECIDE**

Article 1 – D'effectuer le versement des Aides Individuelles au transport calculées au prorata des jours d'ouverture d'école soit 139 jours pour les primaires et 175 jours pour les élèves du secondaire

Article 2 - L'application de l'article 1 de la présente décision entraîne le versement d'une aide forfaitaire d'approche de 1 108.74 € pour 7 dossiers et d'une aide kilométrique globale de 2 411.72 € pour 9 dossiers conformément au détail ci-annexé. Soit un total de 3520.46 € pour 16 dossiers.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

## Annexe DEC 2023-

élèves	Aide globale	Aide d'approche	justificatif	formule
n°1	369,35		ne dispose pas de transport scolaire. Scolarisé en primaire distance domicile - école : 9.1 km	$0,146*9.1*2*139$
n°2	202,94		ne dispose pas de transport scolaire. Scolarisé en maternelle distance domicile - école : 5 km	$0,146*5*2*139$
n°3	400		ne dispose pas de transport scolaire. Scolarisé en primaire distance domicile - école : 10 km	$0.146*10*2*139$
n°4		145	Demi-pens 1 <sup>er</sup> degré. Scolarisé en primaire distance domicile arrêt : 4.2 km	
n°5		180	demi-pens 2nd degrés domicile à 3,2km de l'arrêt (point de ramassage) le plus proche	
n°6	369,35		ne dispose pas de transport scolaire. Scolarisé en primaire distance domicile - école : 9.1 km	$0,146*9.1*2*139$
n°7		180	demi-pens 2nd degrés domicile à 4,2km de l'arrêt (point de ramassage) le plus proche	
n°8	53,14		ne dispose pas de transport scolaire le mercredi soir soit 40 jours. 2 <sup>nd</sup> degré - distance domicile - établissement : 9,1 km	$0,146*9,1*40$
n°9		180	demi-pens 2nd degrés domicile à 4,2km de l'arrêt (point de ramassage) le plus proche	
n°10	284,12		demi-Pensionnaire 1er degrés. Scolarisé en primaire distance domicile - école : 7 km	$0,146*2*7*139$
n°11		180	demi-pens 2nd degrés domicile à 3,5km de l'arrêt (point de ramassage) le plus proche	
n°12	400		Demi-pens 2 <sup>nd</sup> - ne dispose pas de transport scolaire le soir. distance domicile - Etablissement : 16,3 km	$0,146*16,3*175$
n°13	162,35		demi-Pensionnaire 1er degrés. Scolarisé en primaire distance domicile - école : 4 km	$0,146*4*2*139$
n°14		98.74	demi-pens 2nd degrés /4 km de l'arrêt (point de ramassage) le plus proche retour du Chili le 20/01/2023 soit 96 jours	$180/176*96$
N°15	170,47		ne dispose pas de transport scolaire. Scolarisé en primaire distance domicile - école : 4,2 km	$0.146*4.2*2*139$
N°16		145	Demi-pens 1 <sup>er</sup> degré 4.2 km de l'arrêt	